

BUREAU RÉGIONAL

Président

**ÉLECTION DU PARLEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE
ET DES MEMBRES BRUXELLOIS
DU PARLEMENT FLAMAND
DU 26 MAI 2019**

A V I S

Le Président du bureau régional siégeant à Bruxelles informe les électeurs qu'il recevra les présentations de candidats aux élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand (uniquement pour le groupe linguistique néerlandais) et leurs acceptations le **VENDREDI 29 MARS 2019** (58^{ème} jour avant l'élection), de 14 à 16 heures, et le **SAMEDI 30 MARS 2019** (57^{ème} jour avant le scrutin), de 9 à 12 heures, rue, n°

Il est rappelé que les présentations de candidats à l'élection du Parlement régional bruxellois (groupe linguistique néerlandais) et à l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand (groupe linguistique néerlandais) doivent se faire par deux actes distincts. Le dépôt de l'acte de présentation pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand s'effectue en même temps et selon les mêmes règles que le dépôt d'un acte de présentation pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats peuvent, dans leur déclaration d'acceptation de leur candidature, demander :

- l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre que ceux qui sont conférés, au niveau national, aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen (1) ;
- ou l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection ;
- ou l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de circonscription électorale pour l'élection de la Chambre des Représentants dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, le cinquante-et-unième jour avant l'élection de la Chambre des Représentants, à une liste présentée pour cette élection.

Un électeur ne peut, sous peine d'application éventuelle des pénalités définies à l'article 202 du Code électoral, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Il peut néanmoins signer également un acte de présentation pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand, à condition, dans ce dernier cas, d'appartenir au groupe linguistique néerlandais.

Les candidats et les électeurs qui auront déposé des actes de présentation de candidats seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau régional. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le **LUNDI 1^{ER} AVRIL 2019** (27^{ème} jour avant l'élection), de 13 à 16 heures. A l'expiration de ce délai, le bureau arrêtera provisoirement la liste des candidats.

Le **MARDI 2 AVRIL 2019** (54^{ème} jour avant l'élection), entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du bureau régional une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures. En outre, les candidats pourront introduire, auprès du bureau régional, une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique d'un ou plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique. Un recours contre la décision prise en la matière par le bureau régional sera ouvert auprès de la première chambre de la cour d'appel. L'affaire sera fixée le **LUNDI 15 AVRIL 2019** (41^{ème} jour avant l'élection) à 10 heures, ce sans assignation ni convocation.

Le JEUDI 4 AVRIL 2019 (52^{ème} jour avant l'élection), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau régional se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement les listes des candidats. Seront seuls admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, auront déposé une réclamation ou qui, le jeudi, auront déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 7, 1 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau régional se réunira à nouveau le LUNDI 15 AVRIL 2019 (41^{ème} jour avant l'élection), à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui auront dû être remises à cause de l'appel.

A partir du MARDI 16 AVRIL 2019 (40^{ème} jour avant l'élection), le Président du bureau régional communiquera la liste officielle des candidats régulièrement présentés et acceptants à ces candidats et aux électeurs qui les auront présentés, s'ils les demandent.

Le JEUDI 11 AVRIL 2019 (45^{ème} jour avant l'élection), de 14 à 16 heures, le Président du bureau régional, siégeant à, recevra les déclarations de groupements de listes, visées à l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Le MARDI 21 MAI 2019 (5^{ème} jour avant l'élection), de 14 à 16 heures, le Président du bureau principal de canton recevra la désignation par les candidats des témoins pour les bureaux de vote où le vote est automatisé/électronique (2).

LE PRÉSIDENT.

Bruxelles, le 2019

-
- (1) En conséquence des élections simultanées avec le Parlement européen (article 38 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand).
 - (2) Tous les cantons électoraux de la Région bruxelloise votent au moyen de systèmes automatisés/électroniques et ne comptent dès lors plus de bureaux de dépouillement.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par au moins cinq cents électeurs pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés, soit par un membre sortant du Parlement qui appartient au même groupe linguistique que les candidats présentés. Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l'élection.

La présentation des candidats (groupe linguistique néerlandais) pour l'élection directe de 6 membres bruxellois du Parlement flamand se fait en même temps, sur un acte distinct et selon les mêmes règles que la présentation des candidats (groupe linguistique néerlandais) au mandat de membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. La concordance entre les listes de candidats (groupe linguistique néerlandais) pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les listes de candidats (groupe linguistique néerlandais) pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand est déterminée par une déclaration réciproque, signée par au moins deux des trois premiers candidats des listes en question et déposée au même moment que lesdites listes (1).

Des présentations entièrement distinctes sont établies pour les élections du Parlement européen, de la Chambre, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand.

La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, comprend au plus dix-huit caractères. Les candidats peuvent, dans leur déclaration de présentation, demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre national et du même sigle ou logo protégé que ceux conférés aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen.

Le bureau régional écarte les listes dont les sigles ou les logos ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées

La présentation indique également les nom, prénoms, date de naissance, sexe, profession, résidence principale et adresse complète des candidats, ainsi que, le cas échéant, des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

→ Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Sur chacune des listes, ni l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Sur chacune des listes, les deux premiers candidats ne peuvent être du même sexe.

La présentation mentionne, s'il y a lieu, que les personnes qui les ont présentés autorisent ces candidats à user du droit de groupement de listes visé à l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. L'absence de cette mention implique l'interdiction pour ces candidats d'user de ce droit.

La déclaration réciproque de groupement de listes, en vue de la répartition des sièges, est possible entre deux listes de candidats ou plus du même groupe linguistique. Une liste pour laquelle aucune déclaration de groupement de listes n'a été faite est réputée former un groupe pour la répartition des sièges.

La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservés dans leur acte d'acceptation de candidatures d'user du droit que leur donne l'article 16bis, et si l'acte de présentation les y autorise. La déclaration de groupement doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de deux des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées.

Les candidats proposés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats désignent, dans leur acte d'acceptation, trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent à cet effet les deux candidats qui ont été désignés par les deux membres sortants qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au Président du bureau régional soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les membres sortants qui ont présenté les candidats.

Les mandats à conférer pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont au nombre de 89, dont 72 sont réservés au groupe linguistique français et 17 au groupe linguistique néerlandais.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de mandats à attribuer par rôle linguistique.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au Président du bureau principal de la circonscription électorale dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau régional prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils ont été modifiés par l'article 12 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand et par l'article 18 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chacun des bureaux principaux de canton, en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ces bureaux.

→ Membres bruxellois du Parlement flamand

Sur chacune des listes, ni l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe ni celui entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe ne peuvent être supérieurs à un.

Sur chacune des listes, ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants ne peuvent être du même sexe.

La présentation mentionne, s'il y a lieu, que les personnes qui les ont présentés autorisent ces candidats à user du droit de groupement de listes visé à l'article 16bis, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises. L'absence de cette mention implique l'interdiction pour ces candidats d'user de ce droit.

Les candidats présentés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent les deux candidats qui ont été désignés à cet effet par les cinq parlementaires belges, qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au Président du Bureau principal de Collège C soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les parlementaires belges qui ont présenté les candidats.

Le nombre de mandats à conférer pour les membres bruxellois du Parlement flamand (groupe linguistique néerlandais) s'élève à 6.

En principe, le nombre de suppléants doit être égal au nombre de candidats titulaires présentés sur une liste, en tenant toutefois compte des restrictions ci-après.

Pour l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand, le nombre maximal de candidats suppléants s'élève à 6 et le nombre minimal de candidats suppléants s'élève à 4 lorsque le nombre de candidats effectifs présentés est inférieur à 4.

Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour une même élection.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement flamand s'il est en même temps candidat pour les élections du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au président du bureau principal du collège électoral dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électoral. Ils doivent également conserver leurs pièces justificatives concernant leurs dépenses électorales et l'origine des fonds pendant deux ans suivant la date des élections.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du Bureau régional prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral, telles que modifiées par l'article 12 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que par l'article 18 de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister aux séances prévues à l'article 150 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après les élections.

(1) Seuls les électeurs qui n'émettent pas leur suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français peuvent participer à l'élection directe des 6 membres bruxellois du Parlement flamand (Article 14, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises).